



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 13

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Mati 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. (Arrêté de promulgation n° 300 DRCL du 16 mars 1992).	605
Loi n° 92-61 du 18 janvier 1992 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (Arrêté de promulgation n° 301 DRCL du 16 mars 1992).	608
Décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. (Arrêté de promulgation n° 312 DRCL du 17 mars 1992).	609

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. (J.O.R.F. du 27 février 1992, page 2968).	611
---	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 243 BCO du 4 mars 1992 portant délégation de signature à M. Marc Petit.	611
---	-----

EXTRAITS

Décision n° 233 SATP du 3 mars 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Schadt Hubert, inspecteur de police.	612
Arrêté n° 241 CAB/DPC du 3 mars 1992 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 27 février 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Maaao (Tahiti).	612

CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

Arrêté n° 1 du 4 mars 1992 portant délégation de signatures.	612
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 92-43 AT du 19 mars 1992 portant modification de la dénomination de la taxe parafiscale instituée au profit du développement du sport. 613
- Délibération n° 92-44 AT du 19 mars 1992 approuvant le protocole d'accord entre les sociétés La Française des jeux, La Pacifique des jeux et le gouvernement du territoire de la Polynésie française en date du 6 mars 1992 et valant avenant à la convention du 7 janvier 1991 conclue entre la société La Française des jeux et le territoire. 613
- Délibération n° 92-45 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 55.000.000 FF (c/v 1.000.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 1er guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1992. 616
- Délibération n° 92-46 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 33.000.000 FF (c/v 600.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 2e guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1992. 616
- Délibération n° 92-47 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 20.900.000 FF (c/v 380.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 2e guichet pour financer le programme complémentaire "Réseaux routiers 1991". 617
- Délibérations n° 92-48 à n° 92-56 AT du 19 mars 1992 portant approbation des comptes financiers des collèges de Bora Bora, de Papara, du lycée de Uturoa, du lycée professionnel de Faa'a, des collèges de Mataura, de Paea, de Arue, de Taaoe, de Mahina, pour l'exercice 1989. 617

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

- Arrêté n° 282 CM du 16 mars 1992 portant nomination du directeur par intérim de l'Institut de la communication audiovisuelle (M. Michel Paoletti). 624
- Arrêtés n° 287 et n° 288 CM du 16 mars 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 12 et n° 29 OPATTI du 20 janvier 1992 :
- autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec M. Richard Hall relatif à la représentation de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Nouvelle-Zélande, pour l'année 1992 ;
- autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec la société "Vogel Communications Group Inc", représentée par M. William C. Vogel, relatif à une campagne de publicité à engager sur le marché nord-américain, pour l'année 1992. 624

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

- Arrêté n° 286 CM du 16 mars 1992 rendant exécutoire la délibération n° 30-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 14 novembre 1991 demandant la modification de l'article 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, conformément au projet de délibération joint à la présente délibération. 624

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux. 624
- Arrêté n° 292 CM du 16 mars 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration du territoire et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives. 625

Arrêté n° 311 CM du 20 mars 1992 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle.	625
Arrêté n° 318 CM du 23 mars 1992 fixant les modalités de recouvrement du droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française.	627

EXTRAITS

Arrêté n° 289 CM du 16 mars 1992 complétant la répartition des crédits de paiement du budget 1992, fixée par arrêté n° 155 CM du 6 février 1992.	629
Arrêté n° 290 CM du 16 mars 1992 portant virement d'un crédit de 1 million au sein du chapitre 930 "Service financier". . .	629
Arrêté n° 1089 MFR/PEL du 16 mars 1992 modifiant l'arrêté n° 825 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime.	629
Arrêté n° 117 PR du 20 mars 1992 portant modification de l'arrêté n° 1052 PR du 22 octobre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.	629

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 281 CM du 16 mars 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'École de formation et d'apprentissage maritime (M. Joseph Sola).	629
Arrêté n° 295 CM du 16 mars 1992 autorisant la rétrocession d'un terrain sis commune de Punaauia.	629
Arrêté n° 296 CM du 16 mars 1992 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale sise à Papara au profit de l'association Maison familiale rurale de Papara et la modification de la décision n° 837 DOM du 14 novembre 1978.	629
Arrêté n° 297 CM du 16 mars 1992 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1992.	630
Arrêté n° 298 CM du 16 mars 1992 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1416 CM du 17 décembre 1991 constatant l'état des calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa.	630

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

Arrêtés n° 110 et n° 111 PR du 16 mars 1992 accordant des subventions à l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.) et à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (F.A.E.P.F.).	630
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 301 CM du 16 mars 1992 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation destinée à être utilisée pour le transport à la demande et à titre expérimental par Tahiti Conquest Airlines S.A. à Taiohae, Nuku Hiva, archipel des Marquises.	630
Arrêté n° 1146 MAE du 18 mars 1992 autorisant l'extension du lotissement "Résidence Manini" sur la terre Tutuapare sise à Faa'a par la Sétit. (Extraits).	631
Arrêté n° 1147 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social sur une partie du domaine "Mana" sis dans la commune de Uturoa. (Extraits).	632
Arrêté n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" de 45 lots par la commune de Papeete. (Extraits).	633

EXTRAITS

Arrêté n° 1099 MAE du 17 mars 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2.	633
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Arrêté n° 307 CM du 20 mars 1992 rapportant l'arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1992 et autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la S.A. Teva.	633
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

- Arrêté municipal n° 92-20 du 7 février 1992 interdisant le stationnement sur la route du lotissement "Le Pic Rouge", dans sa portion touchant la route de Tipaerui. 634
- Arrêté municipal n° 92-23 du 18 février 1992 autorisant la création de cinq (5) emplacements de parking réservés aux taxis, dans la rue Leboucher (tronçon compris entre la rue Gauguin et la rue Cardella). 635

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 5 mars 1992 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1992. (J.O.R.F. du 7 mars 1992, page 3384). 635
- Arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. (J.O.R.F. du 30 août 1991, page 11399). 636
- Arrêté interministériel du 17 février 1992 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques. (J.O.R.F. du 22 février 1992, page 2785). 636
- Arrêté ministériel du 20 février 1992 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. (Extraits). (J.O.R.F. du 6 mars 1992, page 3350). 637
- Arrêté interministériel du 26 février 1992 portant approbation des statuts du fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. (J.O.R.F. du 27 février 1992, page 2991). 638
- Arrêté interministériel du 3 mars 1992 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat de Polynésie. (J.O.R.F. du 10 mars 1992, page 3498). ... 639
- Instruction n° 1-92 du 31 janvier 1992 relative à l'obligation de déclaration d'activité des changeurs manuels. 639
- Instruction n° 2-92 du 31 janvier 1992 relative à l'obligation de déclaration statistique des changeurs manuels. 640

EXTRAITS

- Décret du 25 février 1992 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 28 février 1992, page 3039). 642
- Arrêté interministériel du 9 mars 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 mars 1992, page 3649). 642
- Arrêté interministériel du 9 mars 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 mars 1992, page 3649). 642

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 569 ITSTAT du 18 mars 1992 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de février 1992. 643
- Cour d'appel de Papeete.— Décision n° 1 A.CA/SC du 11 mars 1992 constatant la reprise de ses fonctions par M. Guy Rommé, juge au tribunal de première instance de Papeete. 643

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 643
- Annonces diverses. 644

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 300 DRCL du 16 mars 1992 portant promulgation de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, parue au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1992, page 12.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

LOI n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots : « et relatif aux cartes de paiement ».

Art. 2. — Il est créé, après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 précité, un chapitre X bis intitulé « De la carte de paiement », qui comprend les articles 57-1 et 57-2 ainsi rédigés :

« Art. 57-1. — Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service mentionné à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.

« Constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, une institution ou un service visé au premier alinéa et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

« Art. 57-2. — L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. »

Art. 3. — Au début du premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots : « Tout banquier peut », sont insérés les mots : « , par décision motivée, ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte. »

Art. 5. — L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-2. — Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 65-3-4 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 65-3.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article 74. »

Art. 6. — L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

« 1° Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

« 2° Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1, 65-3-2 et 65-3-3.

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré

adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

« La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivrée, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Art. 7. - Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« Art. 65-3-1. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche.

« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tireur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai d'un mois prévu au deuxième alinéa.

« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

« Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

« Art. 65-3-3. - Les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 65-3-4. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de l'injonction.

« Art. 65-3-5. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déferées à la juridiction civile.

« L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse. »

Art. 8. - L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte. »

Art. 9. - L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 66. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de

l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement, tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3. »

Art. 10. - L'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 67. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 600 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié. »

Art. 11. - Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1. - Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

« 1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée. »

« Art. 67-2. - Dans les cas prévus par les articles 67 et 67-1, les chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire. »

Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « articles 66, 67 et 69 » sont remplacés par les mots : « articles 66, 67, 67-1 et 69 ».

Art. 13. - L'article 69 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 69. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68. »

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68. »

Art. 14. - I. - Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 précité, il est inséré un alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 65-3 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 ; ».

II. - Le 2° de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« 2° Le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 66 et l'article 69. »

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

« 1° Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par cet article ;

« 2° Emis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom figurait pour ces motifs sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques. »

Art. 16. - A l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « article 73 (alinéa 2) » sont remplacés par les mots : « article 73, alinéa 4 ».

Art. 17. - I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la Banque de France. »

II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa et à toute personne qui, en violation du deuxième alinéa, assure la centralisation des informations prévues par le premier alinéa.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. »

Art. 18. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. - La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

Art. 19. - Au deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les mots : « 65-3, premier à quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « 65-3, 65-3-1 à 65-3-5 ».

Art. 20. - Sont abrogés les articles L. 102, L. 103, L. 103-1 et le 3° de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, le quatrième alinéa de l'article 68 et le quatrième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité et l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 21. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-2 ainsi rédigé :

« Art. 74-2. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent décret.

« Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. »

Art. 22. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-3 ainsi rédigé :

« Art. 74-3. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions précisées par décrets en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. »

Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article. »

II. - Après l'article 65 du décret du 30 octobre 1935 précité, il est inséré un article 65-1 A ainsi rédigé :

« Art. 65-1 A. - Le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition est passible d'une amende de 2 000 F à 40 000 F. »

Art. 24. - Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque de France assure les obligations qui lui incombent en application de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Art. 25. - Les articles 3 à 8 et 14 à 20 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} juin 1992.

Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date. Les titulaires de compte alors interdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1^o de l'article 65-3. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Si l'action publique a été engagée pour le délit d'émission de chèque sans provision avant la publication de la présente loi, la juridiction de jugement saisie demeure compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 26. - Un rapport sur l'application de cette loi sera remis au Parlement par le Gouvernement avant le 1^{er} juin 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué à l'artisanat,
au commerce et à la consommation,*
FRANÇOIS DOUBIN

Le ministre délégué aux postes et télécommunications
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la justice,
MICHEL SAPIN

ARRETE n° 301 DRCL du 16 mars 1992 portant promulgation de la loi n° 92-61 du 18 janvier 1992 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.—Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 92-61 du 18 janvier 1992 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative

à la liberté de communication, parue au J.O.R.F. n° 17 du 21 janvier 1992, page 970.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

LOI n° 92-61 du 18 janvier 1992 modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 91-304 DC en date du 15 janvier 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

I. - Dans le deuxième alinéa (1^o), après les mots : « La publicité » sont insérés les mots : « et le parrainage ».

II. - Le troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française ;

« Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux œuvres audiovisuelles diffusées par les services autorisés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production ; ».

III. - Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie. »

Art. 2. - Après le cinquième alinéa (2^o) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2^{o bis} ainsi rédigé :

« 2^{o bis} La proportion d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, en particulier contemporains, que les services de radiodiffusion sonore sont tenus de diffuser dans leurs programmes ; »

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

Art. 4. - L'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

I. - Aux troisième alinéa (1°), cinquième alinéa (3°) et dernier alinéa, après les mots : « œuvres cinématographiques » sont insérés les mots : « de longue durée ».

II. - Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° L'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 60 p. 100 à des œuvres européennes et des proportions au moins égales à 40 p. 100 à des œuvres d'expression originale française ; ».

III. - Au sixième alinéa (4°), les mots : « de ces œuvres » sont remplacés par les mots : « des œuvres cinématographiques de longue durée ».

Art. 5. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 janvier 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

*Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,*
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué à la francophonie,
CATHERINE TASCA

Le ministre délégué à la communication,
GEORGES KIEJMAN

ARRETE n° 312 DRCL du 17 mars 1992 portant promulgation du décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, paru au J.O.R.F. n° 49 du 27 février 1992, page 2990.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à la santé,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 89-83 du 8 février 1989 portant création du Conseil national du syndrome de l'immuno-déficience acquise ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La demande d'indemnisation présentée au titre des préjudices définis au I de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée doit comporter les éléments justificatifs mentionnés au premier alinéa du IV de cet article ainsi que la justification des préjudices.

Cette demande est adressée au fonds d'indemnisation institué par le III de l'article 47 susmentionné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 2. - La commission d'indemnisation instituée par le III de l'article 47 susmentionné peut décider de procéder à l'audition du demandeur.

A tout moment de la procédure, le demandeur peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix, y compris en cas d'audition par la commission.

Le demandeur est avisé de la date à laquelle la commission se réunira en vue de statuer sur sa demande d'indemnisation ou de versement de provision.

Art. 3. - Toute personne physique ou morale détenant des informations, notamment de caractère médical, de nature à éclairer le fonds sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi est tenue, en application du quatrième alinéa du IV de l'article 47 susmentionné, de transmettre ces informations au fonds sur demande de celui-ci.

Le fonds communique ces informations au demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'informations de caractère médical, celles-ci sont transmises au fonds par l'intermédiaire du médecin que le fonds a mandaté à cet effet ; elles sont obligatoirement communiquées au demandeur par l'intermédiaire du médecin désigné par le demandeur.

Art. 4. - En cas d'examen médical pratiqué à la demande de la commission d'indemnisation, celle-ci informe le demandeur, quinze jours au moins avant la date de l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen.

Ce médecin est choisi parmi les spécialistes en activité dans les domaines concernés.

La commission fait également savoir au demandeur qu'il peut se faire assister d'un médecin de son choix. La commission peut décider à titre exceptionnel que la rémunération de ce médecin sera prise en charge par le fonds.

Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours à la commission d'indemnisation, au demandeur par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Art. 5. - La durée du délai défini au premier alinéa du V de l'article 47 susmentionné est fixée à trois mois. Toutefois, elle est de quatre mois pour les demandes parvenues au fonds avant le 1^{er} septembre 1992.

L'offre d'indemnisation est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle est accompagnée, le cas échéant, de la copie des décomptes produits par les personnes ou organismes débiteurs des prestations ou indemnités mentionnées au deuxième alinéa du V de l'article 47 susmentionné.

Art. 6. - Le demandeur fait connaître au fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite.

Lorsque le demandeur accepte l'offre, le fonds dispose d'un délai d'un mois pour verser la somme correspondante.

Art. 7. - Les décisions du fonds rejetant partiellement ou totalement la demande d'indemnisation sont motivées.

Art. 8. - En application du premier alinéa du III de l'article 47 susmentionné, la commission d'indemnisation est chargée, d'une part, de se prononcer sur les demandes d'indemnisation, d'autre part, d'administrer ce fonds.

Elle est présidée par le président du fonds, président de chambre ou conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, qui est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre chargé de la santé.

La commission d'indemnisation comprend en outre quatre membres nommés par arrêté conjoint des mêmes ministres :

1. Un membre du Conseil d'Etat ;
2. Un membre de l'inspection générale des affaires sociales ;
3. Un médecin membre du Conseil national du syndrome de l'immuno-déficience acquise ;
4. Une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé.

Le président et les membres de la commission ont chacun un suppléant nommé dans les mêmes conditions ; ils sont nommés, ainsi que les suppléants, pour une période de trois ans renouvelable.

En cas de vacance, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 9. - La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres la composant.

Art. 10. - Le conseil institué par le deuxième alinéa du III de l'article 47 susmentionné est composé de :

1. Trois personnes désignées par les associations représentant les victimes de préjudices définis au I dudit article 47 ;
2. Trois représentants de l'administration, désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de la santé ;
3. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la santé ou de la réparation des dommages corporels, désignées par le président du fonds.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 11. - Le président du fonds préside ce conseil et le convoque chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Le conseil émet des avis et formule toute suggestion utile relative à l'exercice des missions du fonds, notamment en ce qui concerne les modalités de l'instruction des dossiers et les modes de réparation des préjudices.

Art. 12. - Le secrétaire général du fonds est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. Il assiste avec voix consultative aux séances de la commission d'indemnisation.

Art. 13. - Les statuts du fonds d'indemnisation sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre chargé de la santé.

Art. 14. - Le fonds d'indemnisation est soumis au contrôle de l'Etat. Un contrôleur d'Etat, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de la santé, est chargé d'exercer ce contrôle.

Le contrôleur d'Etat assiste avec voix consultative aux séances de la commission d'indemnisation. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressées dans les mêmes conditions et à la même date qu'aux membres de la commission. Les procès-verbaux lui sont soumis dès leur établissement.

Pour l'exercice de sa mission, le contrôleur d'Etat peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres relatifs à la gestion du fonds d'indemnisation.

Chaque mois, une situation de trésorerie ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses et des recettes et, chaque année, un compte rendu financier sont adressés au contrôleur d'Etat.

Art. 15. - Les décisions de gestion prises par le fonds sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la décision si le contrôleur d'Etat ne signifie pas soit qu'il approuve immédiatement, soit qu'il s'oppose à la décision. Toutefois, le délai ci-dessus est ramené à cinq jours en ce qui concerne les décisions ne comportant pas un engagement financier pour le fonds.

Art. 16. - Sans préjudice des dispositions du XII de l'article 47 susmentionné, les opérations effectuées par le fonds d'indemnisation comprennent, en recettes, notamment, les subventions de l'Etat, les contributions que peuvent apporter les entreprises d'assurances, les sommes perçues en application du IX de l'article 47 susmentionné, les revenus des fonds placés et les bénéfices sur remboursements et réalisation d'actifs. Elles comprennent, en dépenses, les indemnités versées au titre des préjudices pris en charge, les frais remboursés au même titre, les frais de fonctionnement, de recours et de placement exposés et les pertes sur réalisation d'actifs.

Les avoirs disponibles du fonds d'indemnisation font l'objet des placements mentionnés à l'article R. 332-2 du code des assurances, suivant les limitations prévues audit article et à l'article R. 332-3-1 du même code.

Toutefois, pour le calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories de placements est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

Art. 17. - Une indemnité de fonction, non soumise à retenue pour pension civile de retraite, est attribuée au président et aux membres titulaires de la commission d'indemnisation ; son montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

Le président et les membres suppléants reçoivent une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par le même arrêté, pour chaque réunion à laquelle ils suppléent les membres titulaires.

Art. 18. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1992.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI organique n° 92-175 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— I.— Après les mots : « médaille militaire », la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est supprimée.

II.— Après le deuxième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces

mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1992.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edith CRESSON.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Henri NALLET.

Le ministre de l'intérieur,
Philippe MARCHAND.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 243 BCO du 4 mars 1992 portant délégation de signature à M. Marc Petit.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 507 PEL.E3 du 31 mai 1991 modifiant la décision n° 485 PEL.E3 du 24 mai 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Marc Petit, attaché de préfecture de 1re classe ;

Vu l'arrêté n° 1328 SG du 20 décembre 1991 portant création d'un comité local du fonds de secours aux sinistrés du cyclone Wasa ayant affecté la Polynésie française du 10 au 15 décembre 1991 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite des attributions qui lui ont été confiées en matière de secrétariat du comité local du fonds de secours créé par arrêté n° 1328 SG du 20 décembre 1991 susvisé, M. Marc Petit reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire toutes correspondances courantes et ampliations d'actes administratifs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1992.
Michel JAU.

Par décision n° 233 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er mars 1992, de M. Schadt Hubert, inspecteur de la police nationale, matricule 627712, 7e échelon, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10 § 11.

Par arrêté n° 241 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1992.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 27 février 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bredin Carl, Lejeune Frédéric, Mapuhi Taputu, Teiva Viri, Tupana Martin.

CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

ARRETE n° 1 du 4 mars 1992 portant délégation de signatures.

Le président de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française,

Vu l'article 97 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux Chambres régionales des comptes, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 12 décembre 1990 portant nomination de M. Pierre Lafaye, conseiller maître à la cour des comptes, en qualité de président de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 mars 1991 portant nomination à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française de M. Maurice Dolivet, conseiller hors classe de Chambre régionale des comptes, de Mme Marie-Aimée Latge et de M. Marc Noël, conseillers de 1re classe de Chambre régionale des comptes,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation est donnée à M. Maurice Dolivet, conseiller hors classe, à l'effet de signer tout acte nécessaire à la gestion et au fonctionnement de la Chambre territoriale des comptes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Dolivet, Mme Marie-Aimée Latge, conseiller de 1re classe, exerce la délégation prévue à l'article 1er.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aimée Latge, M. Marc Noël, conseiller de 1re classe, exerce la délégation prévue à l'article 1er.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à la Chambre territoriale des comptes,
le 4 mars 1992.

P. LAFAYE,
Conseiller maître à la cour des comptes.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-43 AT du 19 mars 1992 portant modification de la dénomination de la taxe parafiscale instituée au profit du développement du sport.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 modifiée portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation, et notamment l'article 3 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 9 mars 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 40-92 du 17 mars 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— La taxe parafiscale dénommée "taxe pour le développement du sport", et instituée par la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 modifiée portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation, est désormais dénommée "taxe pour le développement de la jeunesse et des sports".

Art. 2.— La répartition du produit de la taxe au profit des équipements sportifs et socio-éducatifs est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-44 AT du 19 mars 1992 approuvant le protocole d'accord entre les sociétés La Française des jeux, La Pacifique des jeux et le gouvernement du territoire de la Polynésie française en date du 6 mars 1992 et valant avenant à la convention du 7 janvier 1991 conclue entre la société La Française des jeux et le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 autorisant l'exploitation par la société France Loto, devenue La Française des jeux, de jeux faisant appel au hasard dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 90-128 AT du 13 décembre 1990 approuvant la convention entre la société La Française des jeux et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 279 CM du 11 mars 1992 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 41-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le protocole d'accord entre les sociétés La Française des jeux, La Pacifique des jeux et le gouvernement du territoire de la Polynésie française en date du 6 mars 1992 et valant avenant à la convention entre la société La Française des jeux et le territoire de la Polynésie française relative à la concession de l'exploitation de jeux de hasard, joint à la présente délibération, est approuvé.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 portant modification du budget pour l'exercice 1991 est annulé.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 90-128 AT du 13 décembre 1990 approuvant la convention entre la société France Loto et le territoire est modifié comme suit.

Les termes "le prélèvement sur les mises participantes, fixé à 14,076 %, est affecté au budget du territoire", sont remplacés par :

"Pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, le prélèvement sur les mises participantes, fixé à 14 % du montant de celles-ci et auquel s'ajoute le prélèvement progressif calculé sur les gains selon les modalités métropolitaines en vigueur, est affecté au budget du territoire de la Polynésie française.

L'écart entre les mises encaissées sur le territoire et les mises participantes étant affecté en recettes du budget du territoire, le territoire percevra de ce fait, au total un minimum de 25 % des mises participantes.

Pour les loteries spécifiques au territoire de la Polynésie française, jeux pour lesquels il n'est pas fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, le prélèvement sur les mises, fixé à 25 %, est affecté au budget du territoire."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

PROTOCOLE D'ACCORD
n° 92-78 du 6 mars 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Française des jeux, société anonyme d'économie mixte, au capital de 500.000.000 F, dont le siège social est situé 5/7, rue Beffroy, 92200 Neuilly Sur Seine, R.C.S. Nanterre B 315 065 292, représentée par son président-directeur général, M. Gérard Colé, ci-après désignée par "La Française des jeux",

Et La Pacifique des jeux, société anonyme au capital de 150.000.000 francs Pacifique, dont le siège social est situé à l'angle de la rue Colette et de la rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730, Papeete, Tahiti, n° de R.C. 4193 B et n° Tahiti 231.027, représentée par son président-directeur général, M. Daniel Sparza, ci-après désignée par "La Pacifique des jeux",

d'une part,

ET :

Le gouvernement du territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, Papeete, Polynésie française,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La loi de finances pour 1990 a, en son article 43, autorisé La Française des jeux à exploiter des jeux faisant appel au hasard sur le territoire de la Polynésie française.

Le décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 en a fixé les conditions et les modalités d'organisation.

Le 7 janvier 1991, une convention d'application relative au Loto et aux loteries instantanées a été signée par La Française des jeux avec le gouvernement du territoire. Cette convention est entrée en application le 28 décembre 1990. Elle a une durée de six ans, soit jusqu'au 28 décembre 1996.

La Française des jeux a délégué à La Pacifique des jeux, sa filiale en Polynésie française, la mission d'entreprendre localement toutes actions de développement des jeux de hasard et de réaliser la mise à disposition du public des billets ou bulletins de participation, la validation de ces billets ou bulletins et le paiement des gains, ainsi que toutes les tâches commerciales, techniques, juridiques, financières et administratives, qu'il est nécessaire d'accomplir localement.

Le 19 juin 1991, le Loto a été introduit en Polynésie française.

Par l'article 3 de la délibération n° 91-77 du 8 juillet 1991 et après en avoir informé La Pacifique des jeux, l'assemblée territoriale a voté une taxe d'enregistrement sur les jeux de hasard et le 29 juillet 1991, le gouvernement polynésien a publié l'arrêté n° 754 CM fixant au 10 août 1991 la date d'application de la taxe.

Après en avoir informé le Président du gouvernement du territoire, La Française des jeux et La Pacifique des jeux ont suspendu les prises de jeux le 7 août 1991.

Plusieurs actions en justice ont ensuite été engagées par les parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- 1- Le présent protocole d'accord constitue un avenant à la convention du 7 janvier 1991 conclue entre le territoire de Polynésie française et La Française des jeux, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1990. Il devra être approuvé par délibération de l'assemblée territoriale, conformément à l'alinéa 3 dudit article 43.
- 2- Dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole d'accord et si aucune annulation contentieuse n'est intervenue, l'assemblée territoriale, dans sa plus prochaine séance, abrogera l'article 3 de sa délibération n° 91-77 instituant la taxe d'enregistrement sur les jeux de hasard, et le gouvernement du territoire abrogera l'arrêté n° 754 CM du 29 juillet 1991.
- 3- Dès la suppression de ladite taxe, les parties se désisteront corrélativement et simultanément dans toutes les actions contentieuses en cours, visées dans le préambule, et s'engagent à ne pas exercer d'autres recours portant directement ou indirectement sur le litige né, d'une part, de la création de la taxe par la délibération susvisée et, d'autre part, de la suspension des prises de jeux, à l'exception de ceux qui pourraient naître de la non-application du présent protocole.
- 4- Le territoire prend l'engagement de ne pas introduire de nouvelles taxes spécifiques, ou taxes ou droits divers, qui viendraient soit s'ajouter aux mises encaissées, soit modifier les répartitions des mises visées aux points 5 et 6 ci-dessous,

soit modifier les conditions d'exploitation des jeux de La Française des jeux et La Pacifique des jeux. A défaut, le territoire s'engage à ne pas exercer d'actions contentieuses contre La Française des jeux et La Pacifique des jeux, si celles-ci décidaient d'arrêter ou suspendre les prises de jeux, en cas d'introduction de nouvelles taxes ou droits divers.

- 5- Après la délibération de l'assemblée territoriale abrogeant l'article 3 de la délibération n° 91-77 et après l'abrogation de l'arrêté n° 754 CM par le gouvernement du territoire, ou après leur annulation par le juge administratif, et sous réserve de l'article 7 du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, la répartition des mises sur le Loto sera la suivante :

Mises encaissées	110,000
Rompus sur mises	10,000
Mises participantes	100,000
Commissions détaillants	5,500
Commissions courtiers mandataires	2,000
Commissions La Pacifique des jeux	16,516
Commissions La Française des jeux	4,700
Total hors taxes	28,716
T.V.A. pour l'Etat français	1,034
Prélèvement de l'Etat français	3,000
Gains *	53,250
Prélèvement du territoire de Polynésie française	14,000
Total	100,000

* dont prélèvement progressif affecté au territoire de Polynésie française.

Ce prélèvement progressif sera calculé sur les gains, selon les modalités métropolitaines en vigueur, et son produit sera affecté au territoire. Si pendant toute la durée des prises de jeux de Loto, les versements effectués au titre de ce prélèvement n'atteignent pas 1 % des mises participantes, La Pacifique des jeux versera au territoire le complément nécessaire. Le bilan des versements aura lieu périodiquement et les versements complémentaires seront faits pour des périodes d'au plus douze mois. Ainsi, le territoire percevra un minimum de 25 % des mises participantes et ce, quelque soit le montant des diverses répartitions énumérées ci-dessus.

- 6- Dans le délai visé ci-après, La Française des jeux et La Pacifique des jeux introduiront sur le territoire des loteries instantanées spécifiques au territoire, sous réserve des dispositions du point 2 ci-dessus.

La représentation locale nécessitée par la commercialisation des tranches de loteries instantanées et visée par l'article 3, alinéa 4, de la convention du 7 janvier 1991 est La Pacifique des jeux.

Les mises encaissées et les mises participantes sont les mêmes pour les loteries instantanées spécifiques au territoire.

Pour ces loteries, il n'est pas fait "masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national".

La répartition des mises relatives aux loteries instantanées spécifiques à la Polynésie française sera alors répartie comme suit (en pourcentage) :

Mises encaissées = mises participantes	100,000
Commissions détaillants	5,000
Commissions courtiers mandataires	4,150
Commissions La Pacifique des jeux	15,850
Gains	50,000
Prélèvement du territoire de Polynésie française	25,000
Total	100,000

La part du territoire sera ainsi de 25 % des mises.

Le produit net des loteries instantanées spécifiques au territoire restera en Polynésie française.

La Française des jeux et La Pacifique des jeux déclarent que leur objectif est que le produit des loteries spécifiques au territoire atteigne la moitié du produit du Loto en régime normal.

La comptabilité retraçant les opérations de jeux relatives aux loteries instantanées spécifiques au territoire devra être tenue par La Pacifique des jeux, selon un plan comptable similaire à celui de La Française des jeux en métropole.

La Française des jeux et La Pacifique des jeux s'engagent à communiquer, à leur demande, aux autorités polynésiennes dûment habilitées toutes informations comptables portant sur les mises relatives aux loteries instantanées spécifiques à la Polynésie française et permettant de vérifier l'exactitude des versements effectués conformément aux dispositions du présent point 6.

- 7- Au plus tard un mois après la date d'abrogation, d'une part, de la taxe d'enregistrement sur les jeux de hasard instituée par l'article 3 de la délibération n° 91-77 et, d'autre part, de l'arrêté n° 754 CM ou après leur annulation par le juge administratif, La Française des jeux et La Pacifique des jeux reprendront, sur le territoire, la totalité des activités du jeu de Loto.

Au plus tard trois mois après la reprise du jeu de Loto, La Française des jeux et La Pacifique des jeux introduiront, en Polynésie française, au moins une loterie instantanée spécifique au territoire. Les noms et les présentations commerciales de ces loteries pourront évoluer, selon la décision de La Pacifique des jeux, en fonction des nécessités commerciales.

- 8- Si la somme de toutes les recettes du territoire sur les jeux gérés par La Pacifique des jeux atteint, sur une période d'une année pleine entre le 10^e et le 24^e mois à compter de la délibération abrogeant la taxe instituée par l'article 3 de la délibération n° 91-77 et de l'abrogation de l'arrêté n° 754 CM, ou de leur annulation par le juge administratif, le total d'un milliard cent millions de francs Pacifique, la convention signée le 7 janvier 1991 et modifiée par le présent protocole d'accord sera exécutée jusqu'à son terme normal du 28 décembre 1996.

Si la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas atteinte, le territoire pourra résilier la convention du 7 janvier

1991 sans avoir à verser une indemnité à l'autre partie. Toutefois, les parties pourront également décider d'un commun accord soit de poursuivre l'exécution de ladite convention modifiée par le présent protocole d'accord, soit de négocier une nouvelle convention.

- 9- Au cours de sa plus prochaine séance, l'assemblée territoriale modifera, pour le Loto, le taux de prélèvement du territoire et le taux affecté aux gains fixés par sa délibération n° 90-128 du 13 décembre 1990, pour tenir compte des répartitions des mises indiquées au point 5 ci-dessus.

En outre, pour les loteries instantanées spécifiques au territoire, elle prendra une délibération déterminant le taux de prélèvement du territoire et le taux affecté aux gains, selon les répartitions des mises indiquées au point 6 ci-dessus.

- 10- Toutes les dispositions de la convention du 7 janvier 1991 non modifiées par le présent protocole d'accord demeurent en vigueur.

Fait à Papeete, le 6 mars 1992.
En 3 exemplaires originaux.

M. Gérard COLE,
*Président-directeur général,
La Française des jeux.*

M. Gaston FLOSSE,
*Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française.*

M. Daniel SPARZA,
*Président-directeur général,
La Pacifique des jeux.*

DELIBERATION n° 92-45 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 55.000.000 FF (c/v 1.000.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 1er guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 16 mars 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session

budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 42-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique plusieurs emprunts d'un montant global de 1 milliard de F CFP (c/v 55.000.000 FF) aux conditions habituelles du 1er guichet de cet établissement. Ces emprunts financeront partiellement les opérations d'investissement éligibles par ladite caisse en 1992.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-46 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 33.000.000 FF (c/v 600.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 2e guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1992.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 16 mars 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 42-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique plusieurs emprunts d'un montant global de 600 millions de F CFP (c/v 33.000.000 FF) aux conditions habituelles du second guichet de cet établissement. Ces emprunts financeront en particulier les programmes routiers du territoire en 1992.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-47 AT du 19 mars 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 20.900.000 FF (c/v 380.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique au titre du 2^e guichet pour financer le programme complémentaire "Réseaux routiers 1991".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 16 mars 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 43-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique un emprunt de 380 millions de F CFP (c/v 20.900.000 FF) au titre du 2^e guichet. Cet emprunt financera partiellement le programme complémentaire "Réseaux routiers 1991".

Les caractéristiques sont définies comme suit :

Durée : 15 ans dont 1 différé en capital ;

Taux intérêt : taux du marché monétaire ;

Remboursement : en semestrialité constante.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-48 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 44-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente et un millions trois cent onze mille cent trente-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	29.136.836 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.174.298 F CFP</u>
Total général	<u>31.311.134 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *vingt-neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-six francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	27.420.896 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.233.470 F CFP</u>
Total général	<u>29.654.366 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	31.311.134 F CFP
Dépenses	<u>29.654.366 F CFP</u>
Excédent	<u>1.656.768 F CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	1.347.177 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves CETAD	368.763 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 59.172 F CFP</u>
Soit un total de	<u>1.656.768 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-49 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1347 CM du 28 novembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 45-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions cent vingt-sept mille quarante-deux francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	52.687.695 F CFP
2) Section d'investissement	<u>439.347 F CFP</u>
Total général	<u>53.127.042 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	53.681.384 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.605.007 F CFP</u>
Total général	<u>57.286.391 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	53.127.042 F CFP
Dépenses	<u>57.286.391 F CFP</u>
Déficit	<u>- 4.159.349 F CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	- 894.030 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves CETAD	- 99.659 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 3.165.660 F CFP</u>
Soit un total de	<u>- 4.159.349 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-50 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du lycée de Uturoa, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 46-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-six millions deux cent neuf mille quatre cent dix-sept francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	81.384.200 F CFP
2) Section d'investissement	4.825.217 F CFP
<i>Total général</i>	<i>86.209.417 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	82.951.729 F CFP
2) Section d'investissement	7.234.699 F CFP
<i>Total général</i>	<i>90.186.428 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	86.209.417 F CFP
Dépenses	90.186.428 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 3.977.011 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	- 1.566.554 F CFP
Compte 106-84 : • Réserves S.S.	- 975 F CFP
Différence des opérations en capital	- 2.409.482 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 3.977.011 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire, *Le vice-président,*
Hilda CHALMONT. Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-51 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du lycée professionnel de Faa'a, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 47-92 du 17 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cent quatorze millions deux cent soixante-sept mille huit cent cinquante-sept francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	95.568.890 F CFP
2) Section d'investissement	18.698.967 F CFP
<i>Total général</i>	<i>114.267.857 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cent quinze millions quatorze mille six cent soixante-sept francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	97.332.904 F CFP
2) Section d'investissement	17.681.763 F CFP
Total général	115.014.667 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faa'a pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	114.267.857 F CFP
Dépenses	115.014.667 F CFP
Déficit	- 746.810 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	- 2.798.607 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves S.S.	+ 1.034.593 F CFP
Différence des opérations en capital	+ 1.017.204 F CFP
Soit un total de	- 746.810 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-52 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Mataura, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1470 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session

budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 29-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-dix millions cinquante-trois mille trois cent huit francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	63.741.042 F CFP
2) Section d'investissement	6.312.266 F CFP
Total général	70.053.308 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-neuf millions quatre cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante et onze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	63.886.775 F CFP
2) Section d'investissement	5.592.496 F CFP
Total général	69.479.271 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	70.053.308 F CFP
Dépenses	69.479.271 F CFP
Excédent	574.037 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	- 24.968 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves CETAD	- 120.765 F CFP
Différence des opérations en capital	+ 719.770 F CFP
Soit un total de	+ 574.037 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-53 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Paea, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 30-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente-trois millions six cent soixante-cinq mille neuf cent vingt-quatre francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	29.763.982 F CFP
2) Section d'investissement	3.901.942 F CFP
<i>Total général</i>	<i>33.665.924 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente-trois millions sept cent trente-quatre mille cinq cent vingt francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	28.670.860 F CFP
2) Section d'investissement	5.063.660 F CFP
<i>Total général</i>	<i>33.734.520 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	33.665.924 F CFP
Dépenses	33.734.520 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 68.596 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	1.093.122 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1.161.718 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 68.596 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-54 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Arue, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1470 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 31-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions quatre cent vingt mille vingt francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	28.871.517 F CFP
2) Section d'investissement	6.548.503 F CFP
<i>Total général</i>	<i>35.420.020 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *trente-quatre millions neuf cent quarante-trois mille huit cents francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	28.395.297 F CFP
2) Section d'investissement	6.548.503 F CFP
<i>Total général</i>	<i>34.943.800 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Aruc pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	35.420.020 F CFP
Dépenses	<u>34.943.800 F CFP</u>
Excédent	+ 476.220 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	476.220 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves CETAD	0 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>0 F CFP</u>
Soit un total de	+ 476.220 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-55 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Taaone, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 32-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopté :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions cinq cent soixante-six mille trois cent vingt-deux francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	48.988.902 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.577.420 F CFP</u>
Total général	52.566.322 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante millions neuf cent quatre-vingt-sept mille soixante-douze francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	47.409.652 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.577.420 F CFP</u>
Total général	50.987.072 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	52.566.322 F CFP
Dépenses	<u>50.987.072 F CFP</u>
Excédent	1.579.250 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	1.393.856 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves S.S.	185.394 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>0 F CFP</u>
Soit un total de	1.579.250 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-56 AT du 19 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1992 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 33-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 19 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions cent onze mille deux cent quatre-vingt-six francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	58.854.850 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.256.436 F CFP</u>
Total général	62.111.286 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1989 est arrêté à la

somme de *soixante-huit millions cent soixante-neuf mille quatre cent vingt et un francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	62.537.469 F CFP
2) Section d'investissement	<u>5.631.952 F CFP</u>
Total général	68.169.421 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62.111.286 F CFP
Dépenses	<u>68.169.421 F CFP</u>
Déficit	- 6.058.135 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 : - Réserves établissement	- 3.682.619 F CFP
Compte 106-84 : - Réserves CETAD	0 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 2.375.516 F CFP</u>
Soit un total de	- 6.058.135 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 282 CM du 16 mars 1992.— M. Michel Paoletti est nommé directeur par intérim de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 287 CM du 16 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OPATTI du 20 janvier 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec M. Richard Hall, relatif à la représentation de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en Nouvelle-Zélande, pour l'année 1992.

Par arrêté n° 288 CM du 16 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OPATTI du 20 janvier 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer un marché public avec la société "Vogel Communications Group Inc" représentée par M. William C. Vogel, relatif à une campagne de publicité à engager sur le marché nord-américain, pour l'année 1992.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 286 CM du 16 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 14 novembre 1991 demandant la modification de l'article 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et les textes qui l'ont modifiée, notamment la décision n° 2039 TLS du 28 novembre 1980 portant prise en charge par le régime assurance maladie-invalidité de la C.P.S. de certains frais de lunetterie.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents Intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires et aux agents de caisse d'avances de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements ;

Vu l'arrêté n° 489 FT du 8 février 1979 modifiant les taux des indemnités de responsabilité de caisse et de magasin ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 17 juillet 1989 modifiant le montant annuel maximum de l'indemnité de caisse et de magasin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité de responsabilité de caisse est représentative de la responsabilité pécuniaire et personnelle assumée par les agents manipulant des fonds publics.

Art. 2.— L'indemnité de responsabilité de caisse pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes ou aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des établissements publics territoriaux, est fixée à compter du 1er janvier 1992 par tranches cumulatives comme suit :

- 1 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées jusqu'à 2.500.000 F CFP par an ;
- 0,85 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées entre 2.500.001 F CFP et 7.000.000 F CFP par an ;
- 0,75 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées entre 7.000.001 F CFP et 12.000.000 F CFP par an ;
- 0,60 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées entre 12.000.001 F CFP et 17.000.000 F CFP par an ;
- 0,40 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées entre 17.000.001 F CFP et 27.000.000 F CFP par an ;
- 0,20 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées entre 27.000.001 F CFP et 52.000.000 F CFP par an ;
- 0,05 % du montant des recettes réalisées ou des dépenses payées supérieur à 52.000.000 F CFP par an.

Art. 3.— Le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à *trois cent soixante mille francs CFP* (360.000 F CFP).

Art. 4.— L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion. La gestion d'un comptable des deniers publics commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise de ce service.

Art. 5.— Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 1486 FT du 11 juillet 1962, n° 489 FT du 8 février 1979 et n° 826 CM du 17 juillet 1989.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 292 CM du 16 mars 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration du territoire et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux de travail en Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Chacune des organisations syndicales concernées propose, parmi ses adhérents des catégories 3, 4 ou 5, C ou D, le ou les bénéficiaires de décharges de service."

Lire : "Chacune des organisations syndicales concernées propose, parmi ses adhérents, le ou les bénéficiaires de décharges de service."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives et les ministres en charge des établissements publics du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 311 CM du 20 mars 1992 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 670 bis SG du 1er novembre 1930 et n° 546 SG du 28 juin 1932 portant réorganisation de l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 7 juin 1988 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des abonnements, annonces, insertions, location, cessions, etc. de l'imprimerie officielle sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

Numéro	Polynésie française	Nouvelle Calédonie	France et DOM TOM	Etranger	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 225 frs - les mêmes renouvelées... 90 frs Publications des associations spor- tives, syndicales, coopératives etc... - la ligne..... 160 frs
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Abonnement 6 mois	180	220	275	355	
Abonnement 1 an	2 730	4 085	5 135	7 230	
	4 950	7 500	9 690	13 950	

II - IMPRIMÉS STANDARD

DESIGNATION et FORMAT des PAPIERS	Imprimé d'un seul côté			Imprimé des deux côtés avec même composition			Imprimé des deux côtés avec composition différente		
	500	1 000	p. 1 000 supplém.	500	1 000	p. 1 000 supplém.	500	1 000	p. 1 000 supplém.
EXTRA STRONG FORT 64 GR PETIT REGISTRE 72 GR *									
1/2 file 29,7 X 42	8 220	11 120	4 960	10 320	13 360	6 360	11 960	13 920	6 360
1/4 file 21 X 29,7	6 350	8 220	3 460	8 240	10 320	5 150	9 360	11 440	5 150
1/6 file 20 X 21	5 620	7 310	2 990	7 680	9 480	4 640	8 520	10 320	4 640
1/8 file 14,8 X 21	5 420	6 910	2 710	7 480	9 080	4 320	8 320	9 920	4 320
1/16 file 11 X 16	3 270	4 580	2 290	4 720	6 360	3 460	5 320	6 920	3 460

* Petit Registre 72 GR pour les imprimés 2 côtés.

III - AUTRES IMPRIMÉS STANDARD

Carte de visite (Typo) 5 X 9 R		500	1 000	p. 1000 supplém.
Le cent	2 360 frs			
Le cent sup.	590 frs			
Carte d'invitation (Typo) 10 X 15 R				
Le cent	2 980 frs	En-tête, sommaire de lettre 21 X 29,7 papier pelure et fort 14,8 X 21	5 200	7 100
Le cent sup.	740 frs	Impression sur enveloppes (sur un côté)	4 500	5 990
		(sur 2 côtés)	1 680	2 520
			2 800	4 480
				2 520

AFFICHES (en gros caractères)	50 ex.	100 ex.	100 sup.	Prix forfaitaire pour "Enquête de commodo et Incommodo"	
Feuille entière	3 640	4 200	1 960	- 50 affiches	1 750
1/2 feuille	2 800	3 360	1 400	- Insertion au J.O.P.F	4 980
1/4 feuille	1 960	2 520	1 120		
				Total	6 730

IV - RELIURE - FACONNAGE - BROCHAGE

Pliage :		Reليure du JOPF (Le TOME)
500	1 400 frs	Cousu..... 8 950 frs
1 000	1 960 frs	Rogné Vif..... 4 920 frs
1 000 sup.	980 frs	

Nota.— Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus ainsi que les travaux de reliure (carnet, registre, bloc, etc.) feront l'objet d'un chiffrage particulier, conformément à l'arrêté n° 670 bis SG du 10 novembre 1930. Les travaux offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres, etc.

Le tarif des imprimés standards (II - III - IV) fera l'objet d'une modification systématique en cas de variations du coût des matières premières.

Les tarifs du mille supplémentaire sont réduits de :

5 %	de 5.000 jusqu'à 10.000 exemplaires ;
10 %	de 11.000 jusqu'à 20.000 exemplaires ;
15 %	de 21.000 jusqu'à 50.000 exemplaires ;
20 %	au-dessus de 50.000 exemplaires.

ARRETE n° 318 CM du 23 mars 1992 fixant les modalités de recouvrement du droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, notamment ses articles 20 à 25 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est perçu sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française un droit de timbre d'un montant de *deux mille francs* (2.000 CFP) par billet émis ayant pour origine la Polynésie française.

Art. 2.— Ce droit de timbre est acquitté par l'acquéreur du titre de transport lors de sa délivrance, sous réserve des exemptions prévues par l'article 24 de la délibération du 24 janvier 1992.

Art. 3.— Les exemptions seront accordées sur présentation d'une attestation délivrée par le service de l'enregistrement.

Art. 4.— Les compagnies aériennes sont tenues de reverser chaque mois au bureau de l'enregistrement les droits collectés sur les billets émis par leurs propres bureaux ou leurs intermédiaires au cours du mois précédent.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration mensuelle établie selon le modèle ci-joint, et donne lieu à l'émission d'une quittance.

Art. 5.— Tout retard dans le dépôt de la déclaration et dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application d'une majoration égale à 10 %.

Cette majoration prend effet à compter du premier jour qui suit le mois au cours duquel le versement aurait dû être effectué.

Pour toutes les autres infractions relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de l'impôt, il sera dû en sus des droits rappelés ou éludés, une amende fiscale égale au montant des droits exigibles.

Le receveur de l'enregistrement est toutefois habilité à réduire d'office l'amende exigible lorsque l'infraction commise ne met pas en cause la bonne foi du redevable.

Art. 6.— Les agents habilités du service des domaines et de l'enregistrement constatent les infractions au moyen d'un procès-verbal qui est transmis au receveur de l'enregistrement. Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures prévues pour le recouvrement des droits d'enregistrement. Les agents habilités au service des domaines et de l'enregistrement disposent, pour le contrôle de l'impôt, du droit de communication.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1992.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**DÉCLARATION DE DROIT DE TIMBRE
ASSIS SUR LES TITRES DE TRANSPORT DÉLIVRÉS
AUX VOYAGEURS RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOMAINES
ET DE
L'ENREGISTREMENT**

Délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992
et arrêté n° 318 CM du 23 mars 1992

Période d'imposition :	
Désignation de la Compagnie aérienne : _____	
Adresse de l'établissement : _____	
Montant des droits encaissés	
Remboursements effectués	
TOTAL à payer (en chiffres	
et en toutes lettres).....	
.....	
A Papeete, le (signature)	
Somme prise en recette	Date de réception :
Date :	
Quittance n°.....	
Le Receveur,	

Par arrêté n° 289 CM du 16 mars 1992.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1992 est complétée selon le tableau 2/92 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau 2/92

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR								183.119.509							183.119.509
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE															0
MCA															0
MJS															0
Op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	183.119.509	0	0	0	0	0	0	183.119.509

Par arrêté n° 290 CM du 16 mars 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
93000		Dettes résultant d'emprunts		1.000
	671	Intérêts		
93002		Dette récupérable		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	1.000	
		<i>Total chapitre 930</i>	<i>1.000</i>	<i>1.000</i>

Par arrêté n° 1089 MFR/PEL du 16 mars 1992.— L'article 5 de l'arrêté n° 825 MFR/PEL du 3 mars 1992 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un électrotechnicien, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 2 et 3 avril 1992."

Lire : "Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 26 et 27 mars 1992."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 117 PR du 20 mars 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 1052 PR du 22 octobre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport est modifié comme suit :

"M. Eugène Haereraaroa, président de l'A.S. Central Sport, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs, composé de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mars 1992, au lieu du 5 avril 1992."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 281 CM du 16 mars 1992.— M. Joseph Sola, conseiller technique au ministère des finances et des réformes administratives, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'École de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1244 CM du 16 novembre 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'École de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 295 CM du 16 mars 1992.— Est autorisée la rétrocession au profit de M. Léon Tehei de la parcelle H du partage de la terre Vaitahuri 2 et d'une partie du chemin de servitude, sises commune de Punaauia, cadastrées section M, n° 40 et 45, moyennant le prix de cinq millions trois cent cinquante-quatre mille cent francs (5.354.100 F CFP) payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Par arrêté 296 CM du 16 mars 1992.— La parcelle de terre domaniale affectée au service de l'économie rurale et formée d'une partie du lot n° 6 du domaine de Atimaono et d'une parcelle

de la terre Vaiamiti, sise dans la commune de Papara, d'une superficie totale de 7 ha 56 a 69 ca, est réduite à une superficie de 7 ha 4 a 59 ca.

Tel que le tout figure au plan dressé par les services techniques de l'économie rurale le 10 février 1992 à l'échelle 1/2000.

Est autorisée la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 5.210 m² à détacher du lot 6 (parcelle A) du domaine de Atimaono et de la terre Vaiamiti, sise commune de Papara, au profit de la Maison familiale rurale de Papara.

Cette location est consentie, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 9 années moyennant un loyer annuel fixé à un franc (1 franc).

Par arrêté n° 297 CM du 16 mars 1992.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, soixante-quinze licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 18 janvier 1992 s'étendant du 20 janvier 1992 au 19 janvier 1993.

1	Chance	n° 301	39	Oryong	n° 77
2	Chance	n° 303	40	Oryong	n° 73
3	Chance	n° 305	41	Oryong	n° 78
4	Chance	n° 307	42	Oryong	n° 82
5	Chance	n° 309	43	Oryong	n° 88
6	Chance	n° 101	44	Oryong	n° 91
7	Chance	n° 103	45	Oryong	n° 93
8	Chance	n° 105	46	Oryong	n° 302
9	Chance	n° 505	47	Oryong	n° 305
10	Chung Yong	n° 21	48	Oryong	n° 311
11	Chung Yong	n° 22	49	Alba	n° 8
12	Chung Yong	n° 23	50	Sam Young	n° 818
13	Chung Yong	n° 25	51	Eun Ha	n° 1
14	Chung Yong	n° 52	52	Eun Ha	n° 5
15	Chung Yong	n° 53	53	Tae Baek	n° 82
16	Chung Yong	n° 55	54	Tae Baek	n° 83
17	Ibermar	n° 5	55	Lagos	n° 102
18	Haeng Bok	n° 513	56	Lagos	n° 105
19	Haeng Bok	n° 103	57	Se Yang	n° 11
20	Haeng Bok	n° 106	58	Se Yang	n° 12
21	Haeng Bok	n° 108	59	Se Yang	n° 15
22	Haeng Bok	n° 305	60	Ibermar	n° 1
23	Haeng Bok	n° 306	61	Oyang	n° 207
24	Haeng Bok	n° 307	62	Oyang	n° 307
25	Haeng Bok	n° 309	63	Ihn Sung	n° 305
26	Haeng Bok	n° 313	64	Ihn Sung	n° 316
27	Haeng Bok	n° 316	65	Heung Young	n° 15
28	Haeng Bok	n° 318	66	Ibermar	n° 2
29	Lapaz	n° 201	67	Ibermar	n° 3
30	Lapaz	n° 303	68	Tae Chang	n° 73
31	Lapaz	n° 203	69	Tae Chang	n° 75
32	Dong Won	n° 203	70	Tae Chang	n° 77
33	Dong Won	n° 208	71	Tae Chang	n° 79
34	Dong Won	n° 318	72	Han Sung	n° 35
35	Dong Won	n° 803	73	Han Sung	n° 38
36	Dong Won	n° 808	74	Serrekunda	n° 77
37	Dong Won	n° 117	75	Alegria	n° 38
38	Sun Rise				

Par arrêté n° 298 CM du 16 mars 1992.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1416 CM du 17 décembre 1991 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa, sont étendues à l'île de Makatea (commune de Rangiroa).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 110 PR du 16 mars 1992.— Il est accordé une subvention d'un montant de *neuf millions sept cent mille francs CP* (9.700.000 FCP) au profit de l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 4, article 657-75 "Subvention A.P.E.S.-C.N.A.M.", exercice 1992.

Par arrêté n° 111 PR du 16 mars 1992.— Il est accordé une subvention d'un montant de *six millions quarante mille francs CP* (6.040.000 FCP) au profit de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 4, article 657-76 "Subvention Fédération des associations des étudiants polynésiens en métropole", exercice 1992.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 301 CM du 16 mars 1992 autorisant la création et portant agrément d'une hélistation destinée à être utilisée pour le transport à la demande et à titre expérimental par Tahiti Conquest Airlines S.A., à Taihoae, Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aéroports et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-927 du 18 mars 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aéroports dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-928 du 6 septembre 1963 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2273 AC.DIR/NA du 9 mai 1977 définissant les conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ouverts à usage privé ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la demande d'autorisation de création présentée par M. Thion, président-directeur général de Tahiti Conquest Airlines S.A. ;

Vu le contrat de bail n° 1-91 FEI passé entre M. Thion et le F.E.I. en date du 21 novembre 1991 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiohae en date du 6 août 1991 ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme en date du 10 février 1992 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 18 février 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Conquest Airlines S.A. est autorisée à créer une hélistation sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises, à Taiohae, et reçoit l'agrément pour exploiter cette dernière pour le transport à la demande et à titre expérimental.

Art. 2.— L'hélistation sera utilisée uniquement pour le transport à la demande par des hélicoptères de masse inférieure à 2,7 t (type Ecoueil) pour les besoins de Tahiti Conquest Airlines S.A. dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en matière de survol maritime.

Art. 3.— L'utilisation de cette hélistation sera interdite s'il est porté atteinte à la sécurité du public ou s'il résulte une atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Art. 4.— L'exploitant devra se conformer scrupuleusement aux documents techniques édictés par la direction de l'aviation civile, notamment en ce qui concerne la réglementation particulière en matière de circulation aérienne.

Art. 5.— L'exploitant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux d'utilisation des hélistations, notamment en ce qui concerne les dommages causés aux tiers.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1146 MAE du 18 mars 1992 autorisant l'extension du lotissement "Résidence Manini" sur la terre Tutuapare sise à Faa'a par la Sétil.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Sétil est autorisée à réaliser une extension du lotissement "Résidence Manini" de 6 lots sur la terre Tutuapare sise à Faa'a.

Art. 2.— *Dossier de l'instruction*

Le dossier correspondant, enregistré le 28 août 1991 sous le n° L/91-30, est composé comme suit :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan des réseaux E.P./A.E.P. ;
- plan des réseaux E.U./O.P.T. ;
- plan des réseaux E.D.T./Eclairage public.

Art. 3.— *Voies et réseaux divers*

Les travaux de voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

3.1.— *Assainissement des eaux pluviales et eaux usées :*

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux de ruissellement devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage et le domaine public.

Les eaux usées devront être acheminées vers la station d'épuration du lotissement.

3.2.— *Réseaux électrique et téléphonique :*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés selon les normes techniques de distribution publique.

Réseau téléphonique :

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet. A l'issue des travaux, une attestation de réception sera fournie à l'appui de la demande de conformité.

Art. 4.— *Cahier des charges*

Le projet de cahier des charges établi en tenant compte des éléments ci-dessus sera soumis pour approbation au service de l'urbanisme, avant toute demande de certificat de conformité.

Mentionner au cahier des charges :

- la désignation et la référence cadastrale des 6 lots ;
- les servitudes de passage pour :
 - la canalisation d'eau pluviale (lot 2) ;
 - les canalisations d'eaux usées ;
- les obligations dues aux acquéreurs des lots.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 mars 1992.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1147 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social, sur une partie du domaine "Mana" sis dans la commune de Uturoa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social est autorisé à réaliser un lotissement de quarante (40) lots sur une partie du domaine "Mana" sis dans la commune de Uturoa, destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 4 novembre 1991, sous le n° 331-91, comprend les documents suivants :

- plan de situation ;
- plan de terrassement - murs de soutènement ;
- plan profils en travers types ;
- plan réseau eaux pluviales - plan voirie (à modifier) ;
- plan réseau eau potable ;
- plan des bassins versants ;
- plan parcellaire (à modifier) ;
- plan réseau téléphonique ;
- contrat type de location ;
- programme de viabilisation - méthodologie de calcul.

Art. 3.— Voirie

- La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande et suivant les règles de l'art.
- En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.
- Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place aux débouchés des voiries secondaires du lotissement sur la route principale, ainsi qu'au débouché sur la route de ceinture.
- Porter à dix (10) mètres la réserve d'emprise de la voie B, considérée comme route d'accès à la vallée.

Nota : Cette réserve d'emprise ne modifie pas les travaux de chaussée prévus :

- Aménager l'intersection avec la route de ceinture de façon à porter à 90° l'angle des axes des voies (obtenir de la direction de l'équipement, l'homologation du tracé du carrefour).
- Mettre en place une raquette de retournement au bout de chaque voie en impasse qui permette le retournement des véhicules de services.

Art. 4.— Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

En cas d'insuffisance du réseau public, le lotisseur ne pourra tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 5.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès aux lots.

Nota : Chaque poteau devra être implanté en bordure d'une voie accessible aux véhicules de secours.

La réception du réseau se fera en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— Réseau de drainage des eaux de ruissellement

- L'ensemble des caniveaux devra être réalisé suivant les principes prévus dans les dispositions techniques du dossier d'autorisation.
- Le ruisseau naturel du vallon utilisé pour évacuer les eaux de surface devra être calibré et aménagé sur la totalité de sa longueur (nature des matériaux à définir en fonction des contraintes d'érosion, d'entretien, d'écoulement...).

Art. 8.— Cahier des charges

L'ensemble des charges d'entretien ou de remise en état des réseaux (eau potable, drainage, électricité, téléphone) des espaces communautaires ou non, affectés à l'usage des terrains constructibles, restera sous l'entière responsabilité du lotisseur, sauf accord ou convention particulière.

Art. 9.— Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas engagés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 147-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Uturoa ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mars 1992.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" de 45 lots par la commune de Papeete.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Papeete est autorisée à réaliser le lotissement "Te Aroha" sis à Papeete, dans la vallée de la Mission.

Le lotissement comprend 45 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 24 janvier et 5 février 1992 sous le n° L/92-5 :

- rapport de présentation ;
- cahier des charges ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan du réseau O.P.T. ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan du réseau électrique.

Art. 3.— Selon les dispositions de l'arrêté de dérogation n° 19 CM du 2 janvier 1992, les parcelles portant les numéros 7, 13, 19, 37 et 38, d'une superficie inférieure à 400 m², sont confirmées constructibles.

Art. 4.— Sur le surplus de la propriété, devra être réservé un terrain à des espaces extérieurs de détente mis à la disposition du quartier.

Art. 5.— L'accession à la propriété, correspondant pour la commune à une mise en vente des parcelles, s'effectuera conformément au programme établi dans le dossier.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mars 1992.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1099 MAE du 17 mars 1992.— Est déconsignée au profit de M. Tehu Thomas Maruake, né le 30 janvier 1919 à Fakahina, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Papatuaiva n° 454 d'un montant de 50.090 FCP correspondant à 1/30.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

ARRETE n° 307 CM du 20 mars 1992 rapportant l'arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1992 et autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la S.A. Teva.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 541 CM du 6 mai 1991 portant désignation du représentant du territoire auprès de la S.A. Teva ;

Vu l'arrêté n° 1273 CM du 22 novembre 1989 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire au capital social de la S.A. Teva ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1992 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la S.A. Teva ;

Vu l'appel de fonds en conseil d'administration de la S.A. Teva en date du 21 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1992 autorisant le territoire à souscrire à l'augmentation du capital réalisée par la S.A. Teva est rapporté.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la S.A. Teva pour un montant total de dix millions deux cent mille (10.200.000) francs CFP, représentant la valeur de dix mille deux cents (10.200) actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1992, chapitre 9 14, opération 499-90 "participation au capital des sociétés".

Art. 4.— Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 25 % dès la signature du présent arrêté ;
- le solde sur appel de fonds du conseil d'administration.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 92-20 du 7 février 1992 Interdisant le stationnement sur la route du lotissement "Le Pic Rouge", dans sa portion touchant la route de Tipaerui.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la pétition des copropriétaires de la colline de Tipaerui "Pic rouge" du 8 octobre 1991 ;

Vu la lettre du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 23 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est interdit le stationnement sur la route du lotissement "Le Pic Rouge" dans sa portion touchant la route de Tipaerui, telle que celle-ci figure au plan CR 8-91 du 3 décembre 1991 établi par le bureau d'études de la commune.

Art. 2.— Cette interdiction sera matérialisée par 4 panneaux de stationnement interdit B6al, complétés par des panneaux M8a et M8b.

Ces panneaux seront implantés conformément au plan au-dessus cité.

Art. 3.— Le plan CR 8-91 du 3 décembre 1991 sera annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 7 février 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 mars 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ARRETE MUNICIPAL n° 92-23 du 18 février 1992 autorisant la création de cinq (5) emplacements de parking réservés aux taxis, dans la rue Leboucher (tronçon compris entre la rue Gauguin et la rue Cardella).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 131.3, L. 131.4 et L. 131.5 relatifs au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 89-41 du 13 avril 1989 modifiant la taxe sur les droits d'emplacement des truelles et taxis sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu la demande datée du 3 janvier 1992 de M. Guy Maihota, président du Syndicat des chauffeurs de taxis ;

Considérant que le marché municipal est un lieu très fréquenté et qu'il convient de mettre à la disposition du public des moyens de transport individuel à proximité du marché,

Arrête :

Article 1er.— Afin de faciliter la circulation et le stationnement de taxis, à proximité du marché municipal Mapuru a Paraita, un emplacement de stationnement est créé dans la rue Leboucher.

Cet emplacement sur chaussée est réservé au stationnement de cinq (5) voitures maximum.

Art. 2.— L'emplacement prévu à l'article 1er ci-dessus est affecté aux chauffeurs de taxis affiliés au Syndicat des chauffeurs de taxis dont le président est M. Guy Maihota.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 89-41 du 13 avril 1989 susvisée, le président en exercice du Syndicat des chauffeurs de taxis est tenu au règlement du droit d'emplacement au taux fixé par délibération du conseil municipal.

Art. 4.— L'emplacement prévu à l'article ci-dessus sera matérialisé au sol, conformément au plan CIR.001.92 du 12 février 1992 établi par le bureau d'études de la municipalité.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 6.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 février 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 13 mars 1992.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 5 mars 1992 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1992.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décède :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 9,69 p. 100 pour l'année 1992.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1992.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Henri NALLET.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-1 et R. 133-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1961 portant définition des caractéristiques techniques générales des appareils de radiocommunication destinés à être montés à bord des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1962 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.) ;

Vu l'arrêté du 15 février 1964 modifié relatif à la création du certificat d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 relatif aux conditions de délivrance des certificats de limitation de nuisances des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1978 modifié concernant le maintien de l'aptitude en vol d'un aéronef ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978 relatif aux personnels navigants, essais et réception ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultra-légers ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1986 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (C.N.R.A.C.) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 modifié relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 modifié relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) ;

Vu l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 relatif aux catégories d'aéronefs soumis à l'obligation des certificats de limitation de nuisances ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif aux installations de communication, de navigation et de surveillance montées à bord des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 août 1988 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif aux transpondeurs radar de bord secondaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe au présent arrêté prescrit les conditions d'utilisation des aéronefs civils pour toute activité autre que celles couvertes par les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation des avions et des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et autre que celle des essais-réceptions (1).

Pour certains aéronefs, en raison de leur catégorie, classe ou type ou de leur condition particulière d'utilisation, le ministre chargé de l'aviation civile peut définir, en outre, par des consignes opérationnelles les règles d'utilisation spécifiques des aéronefs qu'il édicte en vue d'assurer la sécurité.

Art. 2. - Le présent arrêté s'applique :

- aux aéronefs civils, dans les limites du territoire de la République française au sens de l'article 2 de la convention susvisée relative à l'aviation civile internationale ;
- aux aéronefs inscrits sur le registre français d'immatriculation ou porteurs des marques provisoires prévues à l'article D 121-7 du code de l'aviation civile et aux U.L.M. identifiés en France, sur les territoires des Etats étrangers et au-dessus de la haute mer.

Il ne s'applique pas sur le territoire d'un Etat étranger lorsque ses dispositions sont en contradiction avec les règles édictées par cet Etat.

Art. 3. - L'utilisation des aéronefs mentionnés au troisième paragraphe de l'article R. 133-1 du code de l'aviation civile peut, par arrêté, faire l'objet d'exemptions à l'annexe du présent arrêté ou être soumise à des conditions particulières. Sont notamment exclus, en vertu des arrêtés spécifiques les concernant, les planeurs ultra-légers, les parachutes et les aéronefs qui ne transportent aucune personne à bord.

Art. 4. - Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application de cet arrêté par des organismes ou des services extérieurs à l'aviation civile. Ces organismes et services, ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance, sont dénommés services compétents.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser à déroger aux dispositions de l'annexe à cet arrêté lorsque le demandeur justifie par des conditions d'utilisation particulières d'un niveau de sécurité équivalent.

Dans le cas où la dérogation porte sur les exigences relatives à l'équipage de conduite figurant au chapitre IV de l'annexe au présent arrêté et concernant les personnels navigants professionnels, le ministre chargé de l'aviation civile consulte le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Celui-ci peut charger un groupe d'experts d'émettre les avis correspondants en son nom.

Art. 6. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 19 juin 1984 modifié relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;
- l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à l'utilisation des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.).

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable trois mois après sa publication, et à partir du 1^{er} août 1992 pour ce qui concerne les activités particulières (chapitre III).

Fait à Paris, le 24 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

(1) L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Journal officiel* (édition des Documents administratifs) de ce jour.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 février 1992 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques est remplacé par :

« Art. 3. - Les examens pour l'obtention des divers certificats sont écrits. Les certificats sont indépendants et les candidats peuvent se présenter à plusieurs certificats au cours d'une même session d'examen. Le nombre des épreuves, leur durée ainsi que le nombre minimum de questions posées pour les épreuves organisées sous forme de questionnaire à choix multiple sont les suivants :

CERTIFICATS	NOMBRE D'ÉPREUVES	DURÉE DES ÉPREUVES		NOMBRE MINIMUM de questions pour les questionnaires à choix multiple
		Sous forme de questions ouvertes	Sous forme de questionnaires à choix multiple	
Droit aérien.....	1	1 h 30		
Réglementation 1.....	1		2 heures	30
Réglementation 2.....	1		1 heure	15
Réglementation 3.....	1		30 minutes	12
Météorologie 1.....	1		2 heures	25
Météorologie 2.....	1		1 heure	12
Aérotechnique Avion A.....	1		1 h 30	25
Aérotechnique Avion B.....	1		1 h 30	25
Technique du vol Avion.....	1		2 heures	25
Technique du vol Hélicoptère.....	1	3 heures	2 heures	25
Aérotechnique Hélicoptère.....	1	3 heures	2 heures	25
Navigation 1.....	1		2 heures	25
Navigation 2.....	1	1 heure	1 heure	15
Navigation 3.....	1	30 minutes	30 minutes	15
Technologie Avion 1.....	3	2 h + 2 h + 3 h	1 h 30 + 1 h 30 + 2 h	20 + 20 + 25
Technologie Avion 2.....	1	3 heures	2 heures	25
Technologie des moteurs à piston et technique du vol des avions équipés de moteurs à turbine d'avion.....	1	3 heures	2 heures	30
Technologie des moteurs à turbine d'avion.....	1	3 heures	2 heures	30
Vol transocéanique et polaire.....	1		1 h 30	20
Transport aérien.....	1		1 h 30 + 1 h 30	20 + 20

« Les épreuves organisées sous forme de questions ouvertes sont notées sur 20. Pour être reçu à un certificat, le candidat doit avoir obtenu au moins la moyenne et, lorsqu'un certificat comprend plusieurs épreuves, le candidat doit avoir en outre obtenu dans chaque épreuve une note supérieure à 7 sur 20. Les diverses épreuves du certificat Technologie avion 1 sont affectées d'un même coefficient pour calculer la moyenne.

« Les épreuves organisées sous forme de questionnaire à choix multiple sont notées suivant un système de points. Un point est attribué pour la bonne réponse à une question. Aucun point n'est attribué pour une réponse fautive, pour une absence de réponse ou dans le cas de plusieurs réponses à une même question. Le candidat doit obtenir au moins 70 p. 100 du nombre maximum de points pour être déclaré reçu.

« Les épreuves pour l'obtention du certificat Droit aérien sont constituées de questions ouvertes.

« Les épreuves pour l'obtention des certificats Réglementation 1, Réglementation 2, Réglementation 3, Météorologie 1, Météorologie 2, Aérotechnique avion (A), Aérotechnique avion (B), Technique du vol Avion, Navigation 1, Vol transocéanique et polaire, Transport aérien sont constituées de questions à choix multiple.

« Les épreuves pour l'obtention des autres certificats seront progressivement organisées sous forme de questionnaire à choix multiple. Le président du jury des examens indique au plus tard deux mois avant la session d'examen celles des épreuves qui sont organisées sous cette nouvelle forme. »

Art. 2. - L'arrêté du 21 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
P. TENNESON

ARRETE MINISTERIEL du 20 février 1992 relatif aux associations nationales bénéficiant de l'habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu le décret n° 91-513 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 11 février 1977 relatif à l'habilitation des organismes de formation à organiser les sessions de formation théorique constituant épreuves des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Arrête :

Article 1er. — Bénéficient jusqu'au 31 décembre 1992 d'une habilitation générale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs :

.....
Le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;

.....
La Fédération sportive et culturelle de France (F.S.C.F.) ;

.....
Le scoutisme français fédérant les associations suivantes :

Eclaireuses et éclaireurs de France (E.E.D.F.) ;

Eclaireuses et éclaireurs israélites de France (E.E.I.F.) ;

Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France (E.E.U.F.) ;

Guides de France (G.D.F.) ;

Scouts de France (S.D.F.) ;

.....
Art. 2. — Bénéficient jusqu'au 31 décembre 1992 d'une habilitation générale conjointe à dispenser la formation théorique des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs :

Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) et

La Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N.).

Art. 3. — Le directeur de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse

et de la vie associative,

G. DOMENACH-CHICH.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 février 1992 portant approbation des statuts du fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts du fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 susvisée tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1992.

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

ANNEXE

**STATUTS DU FONDS D'INDEMNISATION
DES TRANSFUSÉS ET HÉMOPHILES CONTAMINÉS PAR LE V.I.H.**

Article 1^{er}

Institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus d'immunodéficience humaine, doté de la personnalité civile, régi par le décret n° 92-183 du 26 février 1992, l'est, en outre, par les présents statuts.

Article 2

Le siège du fonds est établi à Paris (12^e), 106, avenue du Général-Michel-Bizot. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de la commission.

Article 3

Le fonds est présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, qui préside aussi la commission d'indemnisation et le conseil consultatif.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par son suppléant.

Article 4

La commission d'indemnisation se prononce sur les demandes d'indemnisation des victimes de contamination et sur l'opportunité d'engager les actions au titre de la subrogation du fonds dans les droits des victimes indemnisées. Elle décide également de l'opportunité d'intervenir devant les juridictions répressives en cas de constitution de partie civile contre les responsables du préjudice lorsque le dommage est imputable à une faute.

La commission adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de la procédure d'indemnisation en complément des dispositions légales et réglementaires.

Article 5

La commission est autorisée à confier au fonds de garantie des accidents de circulation et de chasse la mission de recevoir les demandes d'indemnisation des victimes, de les instruire conformément à ses directives, d'assurer l'exécution des décisions prises notamment en application de l'article 7 ci-après et de lui en rendre compte.

Article 6

Sous réserve des attributions conférées au contrôleur d'Etat par le décret précité, la commission et le président sont investis des pouvoirs d'administration du fonds.

La commission autorise les conventions et traités portant délégation de pouvoirs en matière de gestion. Elle se prononce sur les comptes annuels.

Article 7

Le président représente le fonds vis-à-vis des tiers ; il autorise toutes conventions hormis celles évoquées à l'article précédent ; il décide de l'emploi des placements dans le cadre de la réglementation du fonds et autorise l'ouverture de comptes de dépôts dans les établissements de crédit ou assimilés.

Il ordonne les sommes à payer, donne ou autorise, s'il y a lieu, toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et saisies ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques.

D'une manière générale, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du fonds, les pouvoirs détaillés ci-dessus n'étant énoncés qu'à titre indicatif et non limitatif.

Le président peut déléguer tout ou partie des pouvoirs ci-dessus énumérés au secrétaire général ou à une autre personne moyennant l'autorisation de la commission.

Article 8

En matière d'indemnisation ou de gestion, les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres la composant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 9

Les délibérations de la commission font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président ou par un autre membre de la commission.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président ou par le secrétaire général.

Article 10

Le président et les membres de la commission ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire et ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Article 11

Le conseil administratif visé à l'article 47-III de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 émet des avis et formule toute suggestion utile relative aux missions du fonds.

Le président le convoque chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Article 12

Le fonds est représenté en justice par son président ou par toute autre personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et déléguée à cet effet par la commission.

Article 13

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Avant le 30 juin de chaque année, il est établi un compte de résultat et un bilan au 31 décembre précédent.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 mars 1992 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat de Polynésie.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 4 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 susvisé, les règles d'organisation du concours sur épreuves professionnelles à l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le concours ouvert pour le recrutement des secrétaires en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. - Le concours sur épreuves professionnelles destiné à l'établissement des listes d'aptitude au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat est organisé en application des dispositions suivantes.

Art. 3. - Ce concours comporte deux épreuves professionnelles écrites dont les sujets sont choisis par le jury d'examen.

Ces épreuves consistent en :

1° Un commentaire d'un texte administratif remis aux candidats se rapportant aux activités du territoire (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats (durée : trois heures ; coefficient 1).

Art. 4. - Il est attribué à chaque épreuve une note numérique variant de 0 à 20.

Art. 5. - Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite en totalisant les notes obtenues par chacun d'eux, aux épreuves de sélection.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu un total de points identique, priorité sera donnée à celui ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve de sélection.

Art. 6. - Le haut-commissaire fixe par arrêtés distincts :

1° La liste des membres du jury, le jury comprenant :

- le haut-commissaire de la Polynésie, président ;
- le secrétaire général ;
- le chef du personnel ;
- un fonctionnaire du cadre A en service dans le territoire.

2° La date des épreuves de sélection, le nombre de postes à pourvoir, la liste des centres d'examen, la date limite de dépôt des candidatures, les autorités habilitées à recevoir les candidatures, à convoquer les candidats et à désigner les membres de la commission de surveillance propre à chaque centre d'examen ainsi que les modalités pratiques de déroulement des épreuves de sélection.

3° La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves de sélection.

4° La liste de classement des candidats, conformément à l'ordre retenu et proposé par le jury.

Art. 7. - Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours de sélection au service du personnel du haut-commissaire de la Polynésie.

Art. 8. - Le haut-commissaire convoque les candidats. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 9. - Chaque dossier de candidature sera vérifié et visé par le chef du bureau du personnel.

Art. 10. - La commission de surveillance sera présidée par le secrétaire général du territoire, assisté de trois à cinq membres chargés de l'organisation matérielle, du contrôle et de la discipline dans les salles d'examen.

Art. 11. - Le directeur général de l'administration et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1992.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des personnels,
de la formation et de l'action sociale :

L'administrateur civil,

H. MASUREI

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANIOL

INSTRUCTION n° 1-92 du 31 janvier 1992 relative à l'obligation de déclaration d'activité des changeurs manuels, prise en application du règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire en date du 1^{er} juillet 1991 relatif aux conditions d'activité des changeurs manuels (publié au J.O.P.F. n° 36 du 5 septembre 1991, page 1482).

Article 1^{er}.— Les déclarations d'activité auxquelles sont soumises les personnes qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, dénommées changeurs manuels, sont adressées à l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer dans le rayon d'action de laquelle se trouve situé le domicile ou le siège social du changeur manuel.

Art. 2.— La déclaration est souscrite sur papier libre et signée du chef d'entreprise (ou du mandataire légal pour les personnes morales). Elle énonce l'intention d'exercer l'activité de changeur manuel et se réfère aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ; elle doit comporter les noms, dénomination ou raison sociale du changeur manuel, le numéro

SIREN (1), l'adresse et le numéro de téléphone du domicile ou du siège social ainsi que ceux du (ou des) lieu(x) d'exploitation.

Elle est accompagnée :

- de la déclaration que, ni le signataire de la déclaration visée à l'alinéa précédent, ni les autres personnes, dont le nom doit être précisé, qui dirigent, administrent, ou gèrent à un titre quelconque l'entreprise ou la société, ou encore qui disposent du pouvoir de signer pour le compte de cette entreprise ou de cette société, n'ont fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou d'une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel prononcée par la commission bancaire ;
- d'une copie des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés (original d'un extrait K bis ou K ter datant de moins de trois mois).

Art. 3.— L'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer compétente, après avoir constaté que les renseignements et documents demandés à l'article 2 ont bien été fournis, délivre un accusé de réception de la déclaration d'activité.

Art. 4.— Toute modification apportée à l'un des éléments mentionnés dans la déclaration d'activité est déclarée sur papier libre à l'agence de l'Institut d'émission qui a accusé réception de

(1) Ou équivalent dans les territoires d'outre-mer.

la déclaration initiale, dans le délai d'un mois. La cessation d'activité est notifiée sans délai dans les mêmes conditions.

Paris, le 31 janvier 1992.
Pour le directeur général :
Le directeur,
Illisible.

INSTRUCTION n° 2-92 du 31 janvier 1992 relative à l'obligation de déclaration statistique des changeurs manuels, prise en application de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 juillet 1991 relatif aux obligations de déclarations statistiques des changeurs manuels (publié au J.O.P.F. n° 36 du 5 septembre 1991, page 1482).

Article unique.— Le relevé mensuel des opérations dont le modèle est joint en annexe et que les changeurs manuels résidant dans les territoires d'outre-mer et/ou la collectivité territoriale de Mayotte sont tenus d'établir à la fin de chaque mois en application de l'arrêté susvisé est adressé au plus tard le 15 du mois à l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer dans le rayon d'action de laquelle se trouve situé le domicile ou le siège social du changeur manuel.

Paris, le 31 janvier 1992.
Pour le directeur général :
Le directeur,
Illisible.

(Voir tableau page suivante)

NOTICE A L'INTENTION DU CHANGEUR DECLARANT

REGLE D'ASSUJETTISSEMENT

- Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 juillet 1991, sont redevables d'une déclaration des opérations sur billets de banque étrangers les opérateurs qui exercent une *activité de change manuel*, définie par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 (article 25).

DILIGENCES STATISTIQUES

- La déclaration périodique - relevé 21 - rend compte des *achats et des ventes* aux clients (résidents et non résidents) de *billets de banque étrangers* effectués à vos *guichets* au cours du mois écoulé. Sont exclus de ce recensement :
 - toutes les négociations entre votre établissement et les banques ou d'autres changeurs ;
 - les règlements en devises de services et de marchandises.
- Vous devez indiquer :
 1. en tête : le nom, l'adresse, le numéro SIREN (1) du déclarant, les dates d'arrêté et d'envoi.
 2. dans le cadre :
 - Pour chacune des devises identifiées, l'encaisse à fin de mois ainsi que le montant des achats et des ventes du mois exprimés dans la devise concernée.
 - Pour les "autres devises" - la contre-valeur en francs français de l'encaisse, des achats et des ventes en autres billets de banque étrangers.
 - Les totaux arithmétiques qui, dûment remplis, permettent d'exercer un contrôle lors de la saisie du document.
- Les opérations de change manuel effectuées avec la clientèle qui ne concernent pas les transactions de tourisme sont confondues avec les achats et les ventes à caractère touristique : toute fois, lorsque leur montant unitaire est supérieur à la contre-valeur de 100.000 FF, le montant de ces opérations est indiqué dans le cadre inférieur.
- La déclaration doit être adressée dans les 15 jours ouvrables suivant le mois considéré à l'agence locale des Instituts d'émission des départements/territoires d'outre-mer.

N.B. : La déclaration peut être servie sur une photocopie de cet imprimé.

(1) Ou équivalent dans les territoires d'outre-mer.

DECRET du 25 février 1992 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 25 février 1992 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1992 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française : M. Braun-Ortega (Enrique), M. Carlson (Hans).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à 100.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au vendredi 10 avril 1992 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le jeudi 18 juin 1992 dans les centres d'examen suivants :

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.
Cayenne.
Fort-de-France.
Saint-Denis de la Réunion.
Dzaoudzi.

Saint-Pierre-et-Miquelon.
Mata-Utu.
Nouméa.
Papeete.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris au ministère de l'intérieur (D.G.A.-D.P.F.A.S. bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 1992, indépendamment des dispositions législa-

tives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 10 et 11 juin 1992.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 221. Ces places sont réparties de la manière suivante :

A. - 215 postes dans les préfectures, 5 postes dans les greffes des juridictions administratives et un poste au titre du ministère des départements et territoires d'outre-mer (Guyane) :

74 au titre du concours externe ;
147 au titre du concours interne.

B. - Au titre des 215 postes du concours normal ouverts dans les préfectures, 21 postes sont destinés aux candidats ayant les conditions requises pour recevoir les qualifications informatiques, à pourvoir dans les services régionaux des transmissions et de l'informatique :

7 au titre du concours externe (5 programmeurs, 2 pupitreurs) ;
14 au titre du concours interne (7 programmeurs, 7 pupitreurs).

68 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre se répartissant de la manière suivante :

67 dans les préfectures ;
1 dans les greffes des juridictions administratives.

18 places seront offertes aux travailleurs handicapés dans les préfectures.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Un arrêté ultérieur fixera la localisation géographique des emplois.

Les dossiers d'inscription seront retirés par les candidats au bureau du personnel de la préfecture de leur choix.

Ces dossiers devront être adressés au plus tard le lundi 13 avril 1992 (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examens suivants :

Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.
Cayenne.
Fort-de-France.
Saint-Denis de la Réunion.
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nouméa.
Papeete.
Dzaoudzi.
Mata-Utu.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982 modifié fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, et notamment son article 5 introduisant une option informatique avec la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats en province et en Ile-de-France doivent s'adresser à la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris à la préfecture de la région Ile-de-France (téléphone : 47-53-33-66).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 569 ITSTAT
du 18 mars 1992

Les indices et index TPP et BTP du mois de février 1992 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par décision n° 1 A.CA/SC du 11 mars 1992.— Est constatée à compter du 1er mars 1992, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Guy Rommé, juge au tribunal de première instance de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 27 novembre 1991, a été homologué l'acte authentique reçu le 18 septembre 1991 par Me Philippe CLEMENCET, notaire par intérim, suppléant Me Claude VANHAECKE, en congé, notaire associé de la société civile professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", aux termes duquel M. Rudy TRAFTON, cadre d'entreprise, et Mme Mireille JENNINGS, son épouse, vendeuse, demeurant ensemble à Papeete, Patutoa, quartier TRAFTON, ont renoncé au régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat qui était le leur, pour adopter celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance en date du 27 novembre 1991, a été homologué l'acte authentique reçu le 18 juillet 1991 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé de la société civile professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN", titulaire d'un office notarial à Papeete, aux termes duquel M. Frédéric CHEONG YN, gérant de société, et Mme Nancy KOAN, son épouse, employée de commerce, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 6,500, côté montagne, lotissement Vaitare, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait.

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un Office Notarial à Papeete, 11, avenue Bruat

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", à Papeete le 18 mars 1992, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. PACIFIC TRADERS".

Siège : Papeete, Centre Vaïma - B.P. 14.

Capital : 400.000 FCP, divisé en 200 parts sociales de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Objet : Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exporta-

tion, l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transport de tous produits, matériaux et matériel de toutes natures et de toutes provenances. La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérance : M. Ronan, Albert GLOAGUEN, demeurant à Papeete, Centre Vaïma, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Immatriculation de la société : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire associé.

Etude "Bernard BRUGGMANN"
Notaire associé à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial de "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à Papeete, les 17 et 18 mars 1992, il a été constitué une société à responsabilité limitée "Tahiti Vidéo Production", par abréviation "T. V. P."

Capital : cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP). Il est divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : Papeete, immeuble Blue Lagoon.

Objet : La création, la réalisation, la production, l'édition, la distribution de tout programme sur tout support audiovisuel. L'importation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérance : M. Georges TRAMINI.

Immatriculation de la société : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

POLYPIECES S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège social : P.K. 3,5 Arue
R.C. : 4031 B

AVIS DE DISSOLUTION

Par décision en date du 16 mars 1992, l'assemblée générale extraordinaire des associés a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 25 mars 1992, et la nomination de M. GUEHENNEUC Alain en qualité de liquidateur. Tous les actes et documents, ainsi que la correspondance doivent être adressés à la boîte postale 2458 Papeete.

Le liquidateur,
Alain GUEHENNEUC.

ANNONCES DIVERSES

"TAHITI JET-SKI CLUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DESVIGNES Michel
Président	:	LAUGHLIN Enoch
1er vice-président	:	VIVISH Manate
2e vice-président	:	MANJARD Jacques
3e vice-président	:	TRONDLE Jean-Marc
Secrétaire générale	:	MANJARD Denise
Secrétaire générale adjointe	:	KATUPA Marie-Thérèse
Trésorière	:	DESVIGNES Denise
Trésorière adjointe	:	BONNO Bruna
Assesseur	:	SALMON Winny
Directeur de course	:	DESVIGNES Michel
Directeur de course adjoint	:	ORBECK Lauritz
Délégués coureurs	:	TAIARUI Moe HONG Yvon ADAMS Georges SIAU Roger

SYNDICAT DES HORTICULTEURS IMPORTATEURS DE PLANTS ORNEMENTAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Entre les soussignés et ceux qui désireraient adhérer ultérieurement aux présents statuts, il est constitué un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et par les lois ultérieures.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES HORTICULTEURS IMPORTATEURS DE PLANTS ORNEMENTAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Les buts de ce syndicat sont :

- la défense des intérêts généraux des exploitants et propriétaires ;
- la recherche, la mise en place de moyens propres à améliorer les conditions générales de l'exploitation ainsi que de la commercialisation.

Le siège social du syndicat est établi à la Chambre d'agriculture à Pirae.

La durée du syndicat est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAU Ah Shi
Vice-président	:	DE MONTLUC Paul
Secrétaire	:	HAPAIRAI Victor
Trésorier	:	GIAU Jean-Pierre
Assesseurs	:	HAPAIRAI Mareva HU Daniel

Récépissé n° 723 SYND du 17 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE RUATAMA

Modification des statuts

L'A.P.E.L. de l'école maternelle Ruatama a modifié les articles 1er, 2, 3 et 5 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PIEHI Michel
Vice-présidente	:	FAVRE Catherine
Secrétaire	:	COLLET Nicole
Secrétaire adjointe	:	RUMAIN Pascale
Trésorière	:	ETILAGE Sylvie
Trésorier adjoint	:	VAN DER MAESEN Emile

ASSOCIATION ARTISANALE
"VAHINE REIANUI"
MANIHI - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEATO Tetautua
Vice-président	:	PAERAU Jean
Secrétaire	:	TEIVA Fifi
Secrétaire adjointe	:	TEATO Vaite
Trésorière	:	TIRAO Tchuihui
Trésorière adjointe	:	TEATO Adèle
Assesseur	:	TEATO Louisa

ASSOCIATION SPORTIVE
ELECTRICITE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BLOISE Auguste ALLAIN Joël
Président	:	LAU Kenneth
1er vice-président	:	TAAROA Patrick
2e vice-président	:	ROCHETTE Matuu
Secrétaire général	:	TEREUA Tupuraa
Secrétaire adjoint	:	DOOM Gérard
Trésorier général	:	AUMERAN Augustin
Trésorier adjoint	:	THUNOT Dan
Commissaires	:	TEHEIPUARI Yves TEUIRA Frédéric

DISTRICT DE HANDBALL DE TAHITI
DE LA LIGUE POLYNESIENNE DE HANDBALL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIVA Turumanainai
Vice-président	:	JEAN Napoléon
Secrétaire générale	:	NIVA Véronique
Secrétaire générale adjointe	:	NENA Valérie
Trésorier	:	CHEONG YN Frédéric
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Ileana

ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAI Teihotuiterai TERIIRERE Taratua
Président	:	TEIHOTAATA Teuira
Vice-président	:	TERIIRERE Teramauia
Secrétaire	:	MAI Teihotuiterai (junior)
Secrétaire adjoint	:	TEAUE Joël
Trésorier	:	TERIIRERE Pascal
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Timi
Commissaires aux comptes	:	MAI Donino REVA Daniel
Entraîneur hommes	:	MAI Gilbert
Entraîneur dames	:	TEIHOTAATA Teuira

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

Extraits de statuts

A partir du 10 décembre 1991, il est formé entre les élèves, le personnel enseignant, une association dite Coopérative scolaire de Erima primaire, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est à l'école Erima primaire à Arue, B.P. 14387, Arue.

Sa durée est illimitée.

La coopérative scolaire a pour objet :

- 1- de créer et de développer, parmi les élèves et le personnel, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- 2- de former avec les élèves et tout le personnel de l'école et les parents une structure qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- 3- de prendre soin des locaux scolaires et les rendre agréables et confortables ;
- 4- de permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité ;
- 5- d'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'étude, des fêtes, des séjours en centres de loisirs, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMORERE Jean-Claude
Vice-présidente	:	LABBEYI Joséphine
Secrétaire	:	RAOULX Lisa
Secrétaire adjointe	:	SALMON Christiane
Trésorier	:	TRAPP Alain
Trésorière adjointe	:	MORETA Thérèse
Membres	:	ALLEGRET Christiane VAHAPATA Sylviane

Récépissé n° 92-606 MFR/AA du 12 mars 1992.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DES PIROGUIERS TAMARII TERE MOANA
APOOVARO - FAANUI - BORA BORA**

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII TERE MOANA, fondée le 24 février 1992, a pour objet la pratique de la pirogue, l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Apoovaro - Faanui - Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUOTAHA Anc
Président	: TAEA Yves
Vice-présidente	: TERAIMATEATA Peta
Secrétaire	: TERIIPAIA Philippe
Secrétaire adjoint	: HART Heimana
Trésorier	: ROOMATAAROA Ben
Trésorier adjoint	: MANA Makitau
Commissaires aux comptes :	HAREA Wilfred ROY Mortensen

Récépissé n° 92-560 MFR/AA du 12 mars 1992.

**UNION FRANÇAISE DES RETRAITES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DUPONT André
Président	: CARNEIRO Frédéric
1er vice-président	: SANDOU Lambert
2e vice-président	: DAUPHIN René
3e vice-présidente	: COULIN Vaetua
Secrétaire général	: BODIN Christian
Secrétaire adjoint	: MARTIN John
Trésorier général	: VIRTOS Bernard
Trésorier adjoint	: JOQUEL Paul
Assesseurs	: CAUBERE Yvan CONTI Jacques LE Thanh-Van MARA Hiro Taurca POROI Jessie SUE Roland THUNOT Charles Tavaearai

**SYNDICAT D'INITIATIVE
DE LA COMMUNE DE ANAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MATAI Reubena
Secrétaire	: PITA Teamo
Trésorière	: MARO Adèle
Membres	: TEMATAFAARERE Etienne PITA Teamo MOEAU Teoro TEVAITAU Meri

"TE TAGI O TE GATI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de "TE TAGI O TE GATI".

Ses buts sont :

- de promouvoir et de développer la communication parlée et écrite entre ses membres résidant dans les archipels de Polynésie en général et dans celui des îles Tuamotu en particulier, par les moyens actuels et à venir : radio, informatique, télématique et etc. ;
- de combattre l'isolement de ses membres, par des activités de construction, de développement et de consolidation de la solidarité et des relations humaines, et ce, grâce à ces outils modernes de communication ;
- de contribuer au signalement des sinistres de tous ordres produits dans l'espace aérien, en mer ou sur terre, et tout autre événement d'intérêt général ;
- de participer aux actions éducatives et pédagogiques d'information ou de formation des jeunes à l'utilisation de ces appareils utiles, nécessaires et incontournables dans la vie présente et future de la société polynésienne.

Son siège se trouve à Tahiti et peut être transféré en tout autre lieu de Polynésie sur décision du bureau directeur. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEROOATEA Pua
Vice-président	: TAEATUA Tavi
Secrétaire	: GFELLER Hans
Secrétaire adjoint	: HAUATA Maxime
Trésorier	: DEXTER Maire
Trésorier adjoint	: TAURERE Christian
Commissaires aux comptes :	TUAUNU Tuarue TUAIRA Francis

Récépissé n° 92-509 MFR/AA du 28 février 1992.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE RUATARA"**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE VAHINE RUATARA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ANAU Vilan
Présidente	: ANAU Ahuaa
Vice-présidente	: ANAU Hina
Secrétaire	: NONOHA Jacqueline
Secrétaire adjointe	: MAHAA Gloria
Trésorière	: ANAU Anau
Trésorière adjointe	: NONOHA Maire
Assesseurs	: ANAU Jean-Charles NONOHA Teura MAHAA Elisabeth

Récépissé n° 92-702 MFR/AA du 20 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE C.S.P. DE ATUONA

Extraits de statuts

A partir du 12 février 1992, il est formé une société dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE C.S.P. dont le siège est à Atuona - Hiva Oa.

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- d'établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- d'encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LANDE Jean-Paul
Vice-président	: HEITAA Gérald
Secrétaire	: DELIGNY Thérèse
Secrétaire adjointe	: SCALLAMERA Viviane
Trésorier	: BARSINAS Enoch
Trésorier adjoint	: TEIKIOTIU Olive

Récépissé n° 92-563 MFR/AA du 12 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE "TARAVAO RUGBY CLUB"

Extraits de statuts

L'association dite "TARAVAO RUGBY CLUB", fondée le 14 février 1992, a pour but la pratique et l'enseignement du rugby.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Taravao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PERRY Sylvain
Président	: TARDIEU Robert
Vice-président	: MARICAN Loïc
Secrétaire	: HUGUES Monique
Secrétaire adjointe	: PARANT Christine
Trésorière	: HUGUES Monique
Trésorière adjointe	: PARANT Christine
Chargé relations publiques	: DESCURE Serge

Récépissé n° 92-586 MFR/AA du 12 mars 1992.

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CHAVEZ Ronald
Vice-président délégué	: TEHIHIPO René
1er vice-président	: CHEUNG Fernand
2e vice-président	: GREIG Alphonse
Secrétaire général	: TUHEIAVA Tamatea
Secrétaire adjoint	: RICHMOND Henere
Trésorier	: AMO Omera
Trésorier adjoint	: HUI Heinrick
Président commission technique	: LANGY Hubert
Président commission d'appel	: MOUA Rodolphe
Membres	: GARBUTT Patrick TUHEIAVA Henri AFO Rahera THUNOT Rosina WATANABE Stanley MOUA Mathias

ASSOCIATION SPORTIVE "POPOTI SURF CLUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: SANFORD Ralph
Président	: HOLOZET Christophe
Vice-président	: DROLLET Bjarn
Secrétaire	: REICHART Bernard
Secrétaire adjoint	: EBB Mario
Trésorière	: TIARE Noelle
Trésorière adjointe	: TERIINATO OFA Emiliane
Assesseurs	: TEIHOTU Eric PAEZ Henere BROWN Manina LIRAND Heifara

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PU O HINA TEUHI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PU O HINA TEUHI.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hiva Oa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ANIHIA Marie-Thérèse
Président	: LE BRONNEC Robert
Vice-présidente	: LE BRONNEC Noyale
Secrétaire	: PETERANO Gilbert
Secrétaire adjointe	: MATI Angéline
Trésorière	: TEISSIER Antonina
Trésorier adjoint	: TOHETIAATUA Antoine
Assesseurs	: TITO Martine BONNO Suzanne

Récépissé n° 92-630 MFR/AA du 16 mars 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE
"HAAPAPE NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de HAAPAPE NUI.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 10,5, quartier Tuauru.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAPUTUARAI Ruita
Présidente	: LIN FAT Angèle
Vice-présidente	: TINIRAUARII Teheura
Secrétaire	: VILLIERME Vahineura
Secrétaire adjointe	: INA Maeva
Trésorière	: FLORES Fifi
Trésorière adjointe	: TUPANA Tetuanui
Assesseurs	: TINIRAUARII Tearaitua TUMATARIRI Vaea TEIHOTU Madgi

Récépissé n° 92-655 MFR/AA du 17 mars 1992.

ASSOCIATION "HITI NUI BAND"

Extraits de statuts

L'association dite "HITI NUI BAND", fondée en mai 1987, a pour objet une formation d'orchestre à instrument électrique.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 24,800, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUANUA Albert
Vice-président	: TUANUA Alphonse
Secrétaire	: TETUA Albert Moe
Secrétaire adjoint	: TEFANA Manea
Trésorier	: TUANUA David Vaea
Trésorier adjoint	: NAEA Raymond

Récépissé n° 92-375 MFR/AA du 19 février 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "TERAMA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: GARBUTT Jean-Jacques
Présidente	: BIRET Virginie
Vice-présidente	: TOROMONA Danielle
Secrétaire	: GARBUTT Hina
Secrétaire adjointe	: TUNUTU Gloria
Trésorière	: RICHMOND Yvette
Trésorière adjointe	: JOHNSTONE Lovina
Assesseurs	: VEIHATUA Narii TAPUTUARAI Eva MATEHAU Betty TEAOTEA Marie

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE NO RAIATEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HARRIS Delphine
Présidente	:	MAHUTA Evelyne
Vice-présidente	:	HAUPUA Juanita
Secrétaire	:	EBB Roberta
Secrétaire adjointe	:	EBB Heirama
Trésorière	:	HENNEBOIS Magali
Trésorière adjointe	:	TANG Clarita
Assesseurs	:	AH MANG Diana
		MANAFENUAROA Rachel
		TEROU Christina
		TEMAURI Esther

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE
DE NUKU HIVA*Modification des statuts*

Article 3 du titre III : Le comité ou bureau directeur du Syndicat est élu pour deux ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAUPOTINI Marcel
Vice-président	:	HUUKENA Alexis
Secrétaire	:	HUUKENA Blondine
Secrétaire adjointe	:	HUUKENA Micheline
Trésorière	:	KIMITETE Débora
Trésorier adjoint	:	TAUPOTINI Augustin

ASSOCIATION "HOA HERE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée "HOA HERE".

Elle a élu son siège social dans la commune de Mahina.

Elle pourra élire domicile ailleurs sur simple demande du conseil d'administration qui la ratifiera lors de la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Ses buts axés sur la valorisation et la promotion des activités socio-éducatives, sportives et culturelles à travers :

- l'organisation de manifestations diverses ;
- le regroupement de jeunes ;
- les échanges culturels ;
- et la formation des membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETAURU Michel
Vice-présidente	:	TETAURU Valérie
Secrétaire	:	MATAIHO Sandrina
Secrétaire adjointe	:	PEU Claude
Trésorier	:	FENUAITI Ramond
Trésorier adjoint	:	TETAURU Teta

Récépissé n° 92-579 MFR/AA du 12 mars 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 440 francs

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 230 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
Réédition 1989
Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de Jugements
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs

COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française
Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989
(Quantité limitée)
Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES
Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 760 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**
Prix : 690 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991
Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992
Prix : 2.660 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**
Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**
Prix : 120 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**
(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philan- thropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	